

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Adopté par délibération n°20180821-01 du 21 août 2018
modifié par délibération n°20210223-16 du 23 février 2021

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau sur le territoire desservi par le réseau d'eau potable géré par la régie.

Le règlement est remis à l'abonné lors de l'accès au service ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement par l'abonné de la première facture suivant la diffusion du règlement vaut acceptation.

La régie tient le règlement à la disposition des usagers dans ses locaux.

Dans le présent document, l'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Cela peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Afin de faciliter le suivi de la consommation, de la facturation et le recouvrement des créances, dans le cas de logement non-touristiques loués de façon saisonnière, l'abonné sera le propriétaire du logement.

La régie désigne la régie du service de l'eau potable de la Commune de Guillestre

Article 2 : Obligations et droits de la régie

La régie est tenue :

- de fournir de l'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer l'abonné de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués aux abonnés au moins une fois par an
- d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fourniture d'eau, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées

(force majeure, travaux, incendie...)

- de fournir toute information sur la qualité de l'eau et la gestion du service

La régie :

- réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de distribution de captage, de transport, de stockage, de traitement de l'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés compris. Elle a le droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.
- se réserve le droit de limiter ou de suspendre, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau conformément aux dispositions du présent règlement. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux grands consommateurs.

Les agents de la régie doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Obligations générales de l'abonné

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la régie que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, professionnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par les agents de la régie
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les

installations situées avant compteur

- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si l'abonné utilise une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement et de briser les bagues de scellement
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur
- de manœuvrer le robinet sous la voie publique

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Les infractions aux dispositions du présent article qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations exposent l'abonné à la fermeture du branchement sans préjuger des poursuites que la régie peut exercer contre lui.

Les abonnés sont tenus d'informer dans les plus brefs délais la régie de toute modification d'éléments d'identification utiles les concernant à apporter à leur dossier.

Les abonnés sont tenus de prévenir la régie en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine par exemple).

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 4 : Demandes d'abonnement

Les demandes de souscription d'abonnement doivent être formulées directement dans les locaux de la régie de l'eau s'il s'agit de la première demande d'abonnement.

En revanche, s'il s'agit d'un changement d'abonnement, le nouvel abonnement peut être sollicité par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen officiel futur, dans la mesure où l'abonné est déjà connu par la régie.

A la réception de la demande d'abonnement, le règlement du service est remis ou adressé à l'abonné.

Le consentement à l'abonnement est confirmé :

- soit par la signature du contrat
- soit par la signature de la fiche d'intervention
- soit par le règlement de la première facture.

L'abonnement est facturé au prorata temporis et la fourniture d'eau est calculée en fonction du volume réellement consommé.

Article 5 : Conditions d'obtention d'un abonnement

La régie est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la régie est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usager.

Dans le cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16
- la remise en place du compteur
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée.

En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autre, la régie est fondée à ne pas accorder l'abonnement ou à limiter le débit du branchement, notamment si l'implantation de l'immeuble ou si le volume consommé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension.

Article 6 : Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés.

Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées au chapitre VII. L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

Un propriétaire résidant est redevable de l'abonnement et de la consommation.

Un locataire résidant à titre de résidence principale est redevable de l'abonnement et de la consommation.

Un propriétaire louant son bien comme location touristique est redevable de l'abonnement et de la consommation de son locataire.

Un propriétaire louant son bien comme location saisonnière (hors touristique) est redevable de l'abonnement et de la consommation de son locataire.

Dans le cas de locaux commerciaux, il est souscrit un abonnement général par le propriétaire ou l'occupant des locaux, à charge pour lui, s'il le souhaite, d'installer des compteurs divisionnaires pour sa propre gestion.

Article 7 : Frais d'accès au réseau

Tout abonnement pour un nouveau branchement est accordé moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué au chapitre VIII.

Article 8 : Demande de cessation de fourniture d'eau

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de résiliation de son contrat d'abonnement en avertissant la régie par téléphone, par courriel ou par lettre simple. Dans ce cas, l'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Une facture d'arrêt de compte est alors adressée en fin de mois à l'abonné.

Les abonnés sont tenus d'avertir la régie 5 jours avant le départ définitif de leur logement. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus. Lors de la

mise en œuvre d'une procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre d'un abonné, la régie aura la faculté de résilier immédiatement l'abonnement et de procéder à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date de la décision de justice, sauf si, dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation a demandé par écrit à la régie de maintenir la fourniture d'eau.

Tout ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit et ayants-cause restent responsables vis-à-vis de la régie de toutes les sommes dues en vertu de son abonnement.

Lorsqu'un locataire demande la résiliation, le propriétaire devient de plein droit responsable du compteur. Pour les locations en résidence principale, et uniquement, le délai entre deux locations non consécutives n'est pas soumis à la redevance de l'abonnement par le propriétaire. Le propriétaire s'engage à informer la régie de l'eau de l'arrivée de tout nouveau locataire à titre de résidence principale.

Article 9 : Autres types d'abonnement

Grande consommation : une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la régie. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement, d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau, de facturation.

Article 10 : Prises d'eau autres que branchement immeubles

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sans autorisation sur le réseau de la régie. En particulier, l'utilisation des prises incendie et des bouches de lavage est interdite sauf dans les cas ci-après cités.

Ces prises ne doivent être manœuvrées que par les agents de la régie ou les sapeurs-pompier. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération du conseil municipal.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises

d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la régie. Les modalités de facturation de la fourniture de la prise spéciale et de l'eau consommée seront fixées par délibération du conseil municipal. Pour tout abonnement de ce type dit "abonnement de chantier" il est remis au professionnel du bâtiment lors de la souscription du contrat d'abonnement une note d'information sur la procédure.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction sont formulés, l'intéressé doit en faire la demande auprès de la régie. Il peut être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de la régie aux frais du demandeur.

Il pourra être installé des bornes à eau munies d'un comptage à partir desquelles des utilisateurs autorisés par convention avec la régie pourront puiser de l'eau.

Article 11 : Gestion des abonnements

La régie tient un fichier des abonnés géré dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Ce fichier est composé pour chaque abonné d'une fiche qui mentionne notamment :

- l'emplacement exact du branchement
- le nom et le prénom de l'abonné
- les renseignements relatifs au compteur affecté au branchement
- les relevés annuels de consommation

Conformément à la législation en matière d'accès aux documents administratifs, tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la régie la fiche le concernant. La régie procède à la rectification des erreurs signalées par l'abonné.

Article 12 : Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf besoin impératif, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe à la seule régie et au service de protection contre l'incendie.

Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie : la régie peut consentir, si elle juge la chose compatible avec la distribution, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient

souscrit un abonnement ordinaire. Toute consommation d'eau donne lieu à facturation, exception faite de l'eau utilisée par le service public de protection contre l'incendie. En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir la régie afin qu'elle procède à la remise en place des bagues de scellement sur les poteaux d'incendie privés ou robinet d'incendie armés.

Spécificité du branchement incendie à usage privé : les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins de lutte

contre l'incendie doivent être équipés d'un compteur fourni par la régie. De plus, un filtre agréé pour l'incendie, un disconnecteur et/ou un clapet anti-retour doivent être installés à la charge de l'abonné ainsi qu'une vanne d'arrêt après compteur. L'ensemble de ces équipements doit faire l'objet d'un contrôle de la régie.

Le service incendie établi par l'abonné est strictement réservé à cet usage et il doit être conforme à la réglementation en vigueur. Les poteaux, les bouches d'incendie et les installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé strictement réservé à cet usage.

Pour les robinets d'incendie armés, il est demandé de les alimenter par une canalisation spéciale complètement différente des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie. La régie se réserve le droit de refuser de poser un compteur sur des installations non conformes à ces dispositions.

Vérification du branchement incendie : il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression d'eau, tels qu'ils sont définis par le contrat d'abonnement. L'abonné ne peut en aucun cas pour augmenter ce débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau public.

Facturation de l'eau et des redevances fixes : les consommations d'eau sur les branchements incendie à usage privé et les redevances sont les mêmes que celles des abonnements ordinaires.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 13 : Définition des branchements

On appelle "branchement" l'ensemble des conduits et accessoires mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison. Le point de livraison de l'eau constitue le point de raccordement entre le réseau public de distribution et les installations privées de

l'abonné. Ce point correspond à la limite foncière du domaine public.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 14 : Propriété des branchements

La partie publique du branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou sous regard.
- la canalisation située avant le point de livraison tel que défini ci-dessus
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire le robinet situé avant compteur)
- le système de comptage muni d'un dispositif de protection contre le démontage

Tous les appareillages éventuels nécessaires en raison des conditions de service font partie des installations privées et sont à la charge de l'abonné (réducteur de pression, robinet de purge, robinet après compteur...)

Immeubles collectifs :

- le branchement public se termine généralement au niveau du compteur général de l'immeuble (ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général)
- les colonnes montantes, qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels, ne font pas partie du branchement de l'immeuble ; elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à la régie. (voir article 40)

Article 15 : Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

La régie fixe en concertation avec le demandeur des travaux le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement. La régie peut lui donner satisfaction, sous réserve que le demandeur des travaux

prenne à sa charge les dépenses d'installation et d'entretien en résultat. Toutefois, la régie dispose de la faculté de refuser lorsque la configuration n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé en totalité (hors travaux de génie civil) par la régie aux frais du demandeur, selon les tarifs en vigueur. La régie présentera un devis détaillé au demandeur. Les travaux de génie civil sont à la charge du demandeur.

Si le branchement est fait en coordination avec d'autres réseaux (assainissement, électricité, téléphone...), il est réalisé en tranchée ouverte. Si le branchement ne concerne que l'eau potable, il ne sera pas réalisé en tranchée ouverte.

Article 16 : Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé après accord de la régie. Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur des travaux.

La régie se réserve le droit de procéder à la modification de branchements ou à leur déplacement, de sa propre initiative et à ses frais, mais seulement dans les cas où leur emplacement initial ne permettrait pas de procéder à leur entretien aisément.

Elle assure l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement. Elle conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

L'entretien, les réparations et le renouvellement ne comprennent pas la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé, postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtements, de maçonnerie, de jardins ou d'espaces aménagés...).

La régie réalise ces travaux en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le parcours du branchement doit être, autant que possible, libre de toute construction, dallage, plantation d'arbres ou d'arbustes, etc.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de ce branchement situées à l'intérieur des propriétés privées. Il lui incombe de prévenir immédiatement la Régie de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La régie est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située en domaine public

- lorsque la régie a été informée d'une fuite ou d'une anomalie concernant la partie du branchement située en propriété privée accessible et n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la régie ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la régie pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 17 : Fermeture et démontage des branchements

Dès lors que le propriétaire d'un immeuble a demandé la résiliation de son abonnement, la régie se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement, sauf en cas de nouvelle demande d'abonnement pour ce branchement. (voir article 8)

Article 18 : Raccordement des propriétés non riveraines

Si le tracé du branchement empiète sur une propriété voisine, l'abonné doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement, le regard pour l'installation du compteur.

Dans cette situation, le compteur doit être posé au plus près de la canalisation publique, sauf cas particulier soumis à l'appréciation de la régie.

En donnant son autorisation, le propriétaire du terrain traversé s'engage explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de la régie pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. La copie de l'autorisation est conservée par la régie.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incombent en totalité à l'abonné demandeur.

Article 19 : Fuites sur branchements

Dès que la régie constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par une fuite, il en informe sans délai celui-ci. Une augmentation du volume d'eau

consommée est anormale si le volume d'eau consommée depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommée par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à la régie, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par celui-ci, la preuve qu'il a procédé ou fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander à la régie, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par la régie et après enquête que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut d'information donnée par le service d'eau potable sur l'augmentation anormale du volume d'eau consommée, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L.2224-12-2 du Code général des Collectivités territoriales sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la régie qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la régie et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte de ces derniers.

Article 20 : Lotissements et groupes d'habitation

Se reporter aux articles 37 et 38

Article 21 : Constat des travaux

Dès la mise en place des appareils de branchement et de distribution et avant tout scellement ou recouvrement, la régie constate la disposition des tuyaux, regard, robinets, compteurs et autres appareils, depuis leur raccord avec le branchement

sur la voie publique jusqu'au point de comptable de l'eau. Tout matériel mis en œuvre doit avoir reçu préalablement l'agrément de la régie.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 22 : Propriété des compteurs

Les compteurs sont des ouvrages publics qui font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la régie dans les conditions fixées dans les articles ci-après. Même s'il n'en est pas propriétaire, l'abonné en a la garde

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la régie, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Les agents de la régie ont accès aux compteurs en tout temps, y compris lorsqu'ils sont placés en propriété privée.

Article 23 : Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé dans un regard agréé, en limite de propriété sur le domaine public ou en partie commune. Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public, à la charge du demandeur de travaux ou du changement de compteur. Dans tous les cas, toute disposition doit être prise pour faciliter l'accès permanent des agents de la régie.

Les caractéristiques du regard sont fixées et contrôlées par la régie.

Article 24 : Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur et du robinet avant compteur sont assurés par la régie. Ces frais ne sont pas à la charge de l'abonné sauf s'ils sont causés par son fait.

Cependant, l'abonné doit en assurer la protection, notamment contre le gel.

Dans un regard, il convient de mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes, de ne pas laisser le regard ouvert et de veiller à la bonne fermeture des plaques.

A l'intérieur d'un local, il convient de veiller à maintenir une température supérieure à 0° C ou protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

L'abonné est tenu responsable en cas de :

- scellés enlevés ou rompus
- compteur ouvert ou démonté

- détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et retours d'eau chaude, chocs extérieurs...)
- disparition du compteur

Tous les frais seront à la charge de l'abonné.

Article 25 : Autres types de compteurs

Compteur de construction collective : lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un seul abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande une individualisation des contrats d'abonnement, la consommation de tout occupant est calculée au moyen de compteurs individuels. La régie sera en droit de demander le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Article 26 : Relevé des compteurs

Toute facilité doit être accordée aux agents de la régie pour le relevé des compteurs qui a lieu au moins une fois par an, pendant la saison estivale.

Si, à l'époque du relevé, l'agent de la régie ne peut accéder au compteur, il laisse sur place soit un avis de passage, soit une carte réponse que l'abonné doit compléter et remettre à la régie dans un délai maximal de 15 jours.

Si l'abonné ne se manifeste pas, il lui est facturé l'abonnement et une consommation estimée sur la base des consommations déjà facturées, en attente d'une régularisation au prochain relevé.

Article 27 : Arrêt des compteurs

En cas d'arrêt de fonctionnement d'un compteur, la consommation facturée est calculée sur la base de la consommation constatée pendant la même période sur l'année précédente ou à défaut sur la base d'une estimation de la régie.

Article 28 : Vérification des compteurs

La régie peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la régie en présence de l'abonné ou par la pose d'un second compteur branché en série avec le compteur à contrôler.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la régie et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la régie. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 29 : Remplacement des compteurs

1) Le remplacement des compteurs est effectué par la régie à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur

2) Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, selon le tarif en vigueur au moment du remplacement, en cas de détérioration résultant notamment :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par l'abonné
- de l'incendie
- de chocs extérieurs
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
- du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer
- de la détérioration par retour d'eau chaude
- de même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l'abonné.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 30 : Propriété des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la régie. Toutefois, la régie peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles suivants : appareils interdits (article 31), eau ne provenant pas de la distribution publique (article 32), mise à la terre des installations électriques (article 33), prévention des retours d'eau (article 34).

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles et à leurs frais.

La responsabilité de la régie n'est pas engagée dans le cas de dysfonctionnement ou de mauvais entretien des installations intérieures (cumulus, filtres, adoucisseurs...).

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la régie et être soumis à son accord. En aucun cas, cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public. Une étude spécifique prévoit le système de déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être agréée par la régie.

Article 31 : Appareils interdits

La régie peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif de protection, dans le cas où l'appareil endommagerait ou risquerait d'endommager le branchement ou constituerait une gêne pour la distribution d'eau à d'autres abonnés. En cas d'urgence, la régie peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la régie lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement devient effective.

Article 32 : Eau ne provenant pas de la distribution publique

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la régie. Il doit obligatoirement déposer une déclaration à la mairie, conformément à la législation en vigueur.

Toute liaison entre ces canalisations et celles faisant partie des installations intérieures est formellement interdite.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public par les eaux provenant du prélèvement privé, le service

de l'eau enjoint l'usager, abonné ou propriétaire, de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de telles mesures, la régie peut procéder à la fermeture du branchement d'eau en cause.

Les agents de la régie peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement (puits et forages). Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci.

Article 33 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations intérieures est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Lorsqu'elle demeure tolérée pour les installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire.

En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant.
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente est placée près du compteur d'eau et signale que la canalisation est utilisée comme conducteur
- la collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 34 : Prévention des retours d'eau

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur utilisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Article 35 : Recommandations

L'abonné est tenu de surveiller périodiquement ses installations intérieures et il doit notamment s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Du fait notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leurs compteurs et, dans toute copropriété la disposition des compteurs doit permettre à chaque abonné de contrôler son compteur quand il le souhaite.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 36 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et la régie.

Article 37 : Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable intérieurs aux opérations groupées de construction (implantés sous les espaces communs) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la collectivité responsable de la distribution d'eau potable et le lotisseur et sous réserve que les conditions fixées par l'article 38 soient satisfaites.

A défaut de rétrocession les réseaux privés mentionnés au paragraphe ci-dessus comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements et l'emplacement des compteurs leur sont applicables.

Article 38 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander l'intégration des réseaux dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La régie se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatées par la régie, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la régie pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Si ces réseaux se trouvent en domaine privé, le lotisseur doit impérativement avoir obtenu les servitudes nécessaires.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT LES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 39 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Dans le cas des immeubles collectifs :

1. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les occupants des logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur des parties communes
- dans le cas où le compteur général sert à comptabiliser l'eau des communs, il doit demeurer en place et une part fixe sera facturée.

2. Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en

place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnement) que de logements.

La régie s'engage à procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement à l'intérieur des immeubles collectifs dès lors que le propriétaire ou le gestionnaire en fait la demande. Dans ce cadre, le propriétaire ou le gestionnaire prend en charge les études et les travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique, ainsi que les frais de pose des compteurs d'eau dans le respect du règlement de la régie.

Article 40 : Définition des branchements pour les immeubles collectifs

Le branchement est défini tel que dans l'article 13 du présent règlement.

1. Dans le cas de compteurs situés en limite de propriété, qu'il s'agisse d'un compteur général ou de compteurs individuels, il se termine après le clapet anti-retour situé après compteur.

2. Dans le cas de compteurs individuels situés au plus près des appartements, dans les parties communes de l'immeuble, il se termine en limite du domaine public. Les colonnes montantes qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relie le réseau public aux compteurs individuels ne font pas partie du branchement de l'immeuble. Elles constituent un réseau privé de distribution même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à la régie.

Article 41 : Compteurs

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble collectif choisit de demander un seul abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande une individualisation des contrats d'abonnements, la consommation de tout occupant de la construction et la consommation des parties communes sont calculées au moyen de compteurs individuels. Un équipement comprenant un robinet avant compteur et un clapet anti-retour avec purgeur amont et aval est placé après chaque compteur de la construction collective. Les compteurs sont posés par la régie.

La régie assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage uniquement

Le propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ses installations.

CHAPITRE VIII – PAIEMENTS

Article 42 : Généralités

En aucun cas un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder ses héritiers ou ayants-droit sont responsables solidairement et individuellement vis-à-vis de la régie de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

Article 43 : Prestations de la régie

La régie assure différentes prestations. Il s'agit notamment de :

- la fourniture d'eau
- l'abonnement (ou part fixe)
- les frais d'accès au réseau
- les frais de pose ou de démontage du compteur
- la fermeture d'un branchement
- la réouverture d'un branchement
- les frais de souscription
- la construction ou la modification d'un branchement à la demande d'un abonné
- les frais de jaugeage du compteur suite à une demande de l'abonné (si le compteur s'avère conforme)
- les frais de remplacement d'un compteur suite à une négligence de l'abonné
- les tarifs de travaux et de dépannage
- le contrôle des installations privées

Article 44 : Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la régie. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture. La régie est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommation d'eau constatée sur une période de référence dans les trois cas suivants :

- facture intermédiaire pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure collective
- en cas d'arrêt du compteur
- lorsque la régie n'a pas connaissance de l'index du compteur

Les prestations autres que les fournitures d'eau assurées par la régie sont dues dès la réalisation de ces prestations. Elles sont payables sur présentation de factures établies par la régie.

La régie peut consentir, à certains abonnés, un tarif différent du tarif général. Dans ce cas,, elle est tenue de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique au regard du service.

Article 45 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la régie doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture ou dans un délai maximum de 30 jours à la réception de la réponse de la régie en cas de réclamation de l'abonné.

Article 46 : Réclamations de l'abonné

Toute réclamation concernant le paiement doit être faite par écrit à l'adresse de la régie. La régie est tenue de fournir une réponse écrite à chacune de ces réclamations dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande écrite.

Article 47 : Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la régie ; ils peuvent demander à être aidés par les services sociaux.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier auprès des services sociaux, toute mesure de restriction de fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 48 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article 45, le trésor public poursuit le règlement des factures par toute voie de droit.

La régie peut suspendre ou restreindre par pastille (dans ce cas uniquement pour les résidences principales) la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues y compris les frais de remise en service normal.

Article 49 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la somme est remboursée à l'abonné dans un délai maximum de deux mois.

Article 50 : Interruption de la distribution d'eau

La régie mettra en place un système d'astreinte 24 h /24 et 7 j /7 et interviendra dans les délais les plus brefs.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la régie pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultat de réparation, de réalisation de travaux, d'incendie d'accident sur conduite, de gel, de sécheresse, de pollution ou toute autre cause analogue considérée comme force majeure.

En cas d'interruption de la distribution d'eau, hors cas énumérés ci-dessus, dont la durée excède 48 h consécutives pour quelque cause que ce soit, la régie doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci n'en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie abonnement. En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures sous réserve qu'ils en apportent la preuve.

Article 51 : Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier ou dans un immeuble, un avis est donné aux abonnés par voie de presse, par affichettes ou par tout autre moyen adapté.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Dans tous les cas la régie est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus brefs possibles.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité air...).

Article 52 : Pression

La régie s'engage à délivrer une pression statique minimale de 1.5 bar après compteur.

Article 53 : Eau non-conforme à la réglementation

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la régie est tenue :

- de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer

exactement la nature et le degré du risque

- de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE IX – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 54 : Restriction de la distribution d'eau

En cas de difficultés d'approvisionnement, la régie se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'emploi de l'eau pour certains services tels que le lavage des cours, des voitures, les arrosages, le remplissage des piscines...

Article 55 : Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 56 : Sanctions en cas de non-respect du règlement

Les agents de la régie de l'eau sont autorisés à dresser un constat lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique, le contrevenant s'expose à une pénalité équivalente à 1000 m³ d'eau et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie d'un branchement, le contrevenant s'expose à la facturation d'une estimation de sa consommation à une pénalité équivalente à 1000 m³ d'eau et à des poursuites.

En cas de découverte de bris des bagues de scellement équipant les compteurs et les appareils incendie une pénalité équivalente à 1000 m³ d'eau par appareil déplombé est facturée.

De plus il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une pénalité équivalente à 1000 m³ d'eau de :

- faire usage de clés de manœuvre de vannes
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur provisoire

En cas de récidive, la pénalité est doublée.

Article 57 : Modifications du présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ce règlement sera envoyé à chaque nouvel abonné. Il est mis à disposition des usagers, abonnés et propriétaires en mairie de Guillestre au service d'eau potable. Il est communiqué sur demande.

Article 58 : Clause d'exécution du règlement

Le Maire de Guillestre et les agents du service habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire desservi par le réseau exploité par la régie.

Article 59 : Médiation des litiges de la consommation

Conformément aux articles L156-1 et R.156-1 du code de la consommation, tout abonné peut, en cas de litige et après tentative de résolution directe avec la régie restée infructueuse déposer un recours auprès du Médiateur de l'eau par courrier postal : Médiation de l'eau – BP 40463 – 75366 PARIS Cedex 3 ou par courrier électronique www.mediation-eau.fr